

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE TEMPLEUVE

Effectif légal du Conseil
Municipal : 15

Nombre

de Conseillers en
exercice : 13

de Présents : 11

de Votants : 13

OBJET (29)

**Admission en non
valeurs**

NOTA : Le Maire
certifie que le compte
rendu de cette
délibération a été affiché
à la porte de la Mairie
le : 25 juin 2024

que la convocation du
Conseil ordinaire avait
été faite le :
17 juin 2024

COMMUNE DE TRESSIN 

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 059-215906025-20240624-240624D29NONVAL-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de TRESSIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Jean-Luc VERLYCK.

Etaient présents : Jean-Louis BLANGY, Dié CATTEAU, Vincent DEBEIR, Hugo DOSSIN, Sophie DRUGMAN Françoise JARMUZEK, Christine LEGLEYE, Eric MOUVEAU, Séverine ROGIER, Kathy SYX, Jean-Luc VERLYCK

Absentes excusées :

Stéphanie DEPUYDT, ayant donné procuration à Séverine ROGIER
Monique LOOSEN ayant donné procuration à Françoise JARMUZEK

Monsieur Dié CATTEAU a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Délégation admission en non-valeur des créances de faible montant au maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L.2122-252,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023

Vu la délibération du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

La loi 2022-207 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, permet au conseil municipal de déléguer au maire, l'admission en non-valeur des titres de recettes présentées par le comptable public,

Pour ce faire, l'article 173 de la loi DS modifie l'article 2122-22 du CGCT en ajoutant notamment : "(...) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation".

Les créances concernées sont celles pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier de la poursuite des diligences.

Cette définition inclut les créances prescrites.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la constitution.

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil Municipal, (à l'unanimité, Pour Contre Abstention) des membres présents et représentés :

- CONSENT une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 30 €

- DIT que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Luc VERLYCK

Pour copie conforme,
Le Secrétaire de Séance
Dié CATTEAU

